

LA GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

Les produits présents dans l'entreprise peuvent être une source de dangers pour les salariés et l'environnement que ce soient des produits entrants, des produits fabriqués ou des déchets.

Face à ces risques potentiels, l'industriel devra mettre en œuvre les moyens de prévention adéquats :

- Information et sensibilisation du personnel
- Procédures opératoires (stockage, manutention, utilisation)
- Etiquetage approprié.

1. Connaître les produits dangereux : la FDS

La première des actions est de connaître les produits qui sont utilisés dans l'entreprise.

Tout responsable de la mise sur le marché de substances ou préparations dangereuses doit fournir à l'utilisateur professionnel une fiche de données de sécurité (FDS) comportant différentes rubriques.

Avec l'entrée en vigueur du Règlement REACH sur les substances chimiques, le contenu des rubriques de la FDS a été modifié, dans l'objectif de :

- responsabiliser davantage les industriels dans l'évaluation des risques des substances chimiques, en leur confiant la charge de la preuve de la sécurité des produits et la détermination des bonnes méthodes de gestion des risques,
- améliorer notamment la transmission de l'information tout au long de la chaîne d'approvisionnement grâce à la FDS.

La principale évolution de REACH concerne l'ajout en annexe de la FDS des scénarios d'exposition décrivant comment utiliser de façon sûre la substance ou la préparation dans le cas où un rapport sur la sécurité chimique (RSC) est requis c'est-à-dire pour les substances produites ou importées à plus de 10 tonnes/an. Les utilisateurs en aval doivent appliquer les mesures de gestion des risques identifiées dans l'annexe de la FDS de leur fournisseur et transmettre à leur tour les scénarios d'exposition de leurs produits aux acteurs situés en aval de la chaîne d'approvisionnement.

Toutes ces informations sont utiles à la formation des personnels qui auront à les manipuler. Pour s'assurer de l'effectivité de la diffusion de ces informations au sein de l'entreprise :

- la FDS doit être délivrée par le fournisseur lors de la livraison des matières dangereuses et le chef d'entreprise doit signer un récépissé,
- le chef d'entreprise doit mettre en place les moyens de prévention qui s'imposent, notamment la formation à la sécurité des travailleurs concernés et les fiches de postes,
- le chef d'entreprise doit transmettre les FDS au service de santé au travail.

Cela est applicable depuis le 1^{er} juin 2007.

La fiche de données de sécurité est délivrée par le fournisseur du produit qui est dans l'obligation de transmettre les dangers liés au produit qu'il connaît ainsi que les moyens de prévention qu'il connaît et utilise. La FDS ne contient pas d'informations confidentielles. Selon l'article **R.4411-73** du code du travail, elle doit comporter les indications suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise,
- 2) identification des dangers,
- 3) composition/informations sur les composants,
- 4) premiers secours,
- 5) mesures de lutte contre l'incendie,
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle,
- 7) manipulation et stockage,
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle,
- 9) propriétés physiques et chimiques,
- 10) stabilité et réactivité,
- 11) informations toxicologiques,
- 12) informations écologiques,
- 13) considérations relatives à l'élimination,
- 14) informations relatives au transport,
- 15) informations relatives à la réglementation,
- 16) autres informations.

A noter :

Attention, en plus des FDS, il existe aussi des **fiches toxicologiques**, éditées par l'Institut National de Recherche sur la Sécurité (INRS), et qui traitent plus en détails d'un certain nombre de substances pures. On y trouve par exemple des renseignements sur le métabolisme ou sur les valeurs limites d'exposition professionnelle. Ces fiches toxicologiques constituent un complément d'information indispensable à la FDS.

2. Les règles à respecter pour une bonne gestion des produits dangereux

En tout premier lieu, l'entreprise doit disposer de l'ensemble des FDS.

L'entreprise doit ensuite respecter certaines règles en matière de manipulation/stockage/étiquetage, éviter certains mélanges, nommer un conseiller à la sécurité, et respecter le règlement pour le transport des matières dangereuses.

✓ **Règles en matière de manipulation/stockage/étiquetage**

- **Afficher** la liste des symboles de danger et d'interdiction de fumer à proximité des lieux de stockage
- **Garder à disposition du personnel** les FDS
- **Informé et former** le personnel à l'utilisation et la manipulation des produits chimiques
- **Etablir** la liste des produits présents dans l'entreprise
- **Organiser et stocker convenablement les produits** (contenants adaptés...)
- **Stocker** les produits dans un local séparé des ateliers, ventilé et correctement aménagé
- **Séparer** les produits incompatibles
- **Stocker** dans les ateliers uniquement les quantités correspondantes à une journée de travail.
- **Poser les bidons sur rétention**
- **Porter** des équipements de protection
- **Eloigner les sources de chaleur**
- **Ne pas rejeter** les produits dangereux à l'égout
- **Refermer** correctement après usage
- **Ré étiqueter** correctement les fûts.

A noter :

Il est assez commun dans les entreprises d'utiliser des emballages vides pour stocker des restes de produits, des déchets. Afin d'éviter tous risques, il est essentiel de les ré-étiqueter.

Attention aux transferts de produits, aux déchargements.

✓ **Le lieu de stockage**

Le lieu de stockage doit être équipé :

- **D'une capacité de rétention** suffisante pour retenir les liquides en cas de fuite ou déversement accidentel
- **D'une porte et de cloisons anti-feu**
- **D'un sol imperméable** résistant aux produits chimiques et en légère pente vers un caniveau d'évacuation relié à une fosse de récupération ou une station de traitement
- **D'un matériel électrique de sécurité** (ATEX entre autre)
- De voies de circulation suffisante
- D'issue de secours
- Des marquages et rappels de consignes adéquates

✓ Eviter certains mélanges

Les produits incompatibles doivent être séparés physiquement.

Il faut repérer les incompatibilités et les évaluer en consultant, avant tout, le chapitre 10 de la FDS des produits concernés.

En plus de ces informations l'étiquetage et la nature des produits permettent de déterminer quelques spécificités de stockage.

PRODUIT	Armoire ou local spécifique	Accès au local contrôlé et limité	Précautions supplémentaires
Etiquette T+ : très toxique	x	x	
Etiquette E : explosif	x	x	
Etiquette O : comburant	x		A tenir à l'écart des produits combustibles, notamment ceux étiquetés extrêmement ou facilement inflammables
Incompatible avec l'eau : phrases de risque R14, R15, R29	x	x	Eviter la présence de canalisation dans le local ou à proximité
Etiquette F+ ou F: extrêmement ou facilement inflammable	x		L'enceinte de stockage doit être ventilée
Bases concentrées			Le stockage doit être séparé de celui des acides
Acides concentrés			Le stockage doit être séparé de celui des bases

Nota : ce document sera amené à évoluer en fonction des règlements SGH / CPL (cf. fiche 5).

✓ Le conseiller à la sécurité

Depuis le 1^{er} janvier 2000, toute entreprise qui charge, transporte ou décharge des matières dangereuses est tenue de s'adjoindre les conseils d'un conseiller à la sécurité soit interne ou externe à l'entreprise.

Cette obligation peut également concerner la gestion des déchets.

Ce conseiller est chargé d'aider à la prévention des risques pour les personnes et les biens.

Le conseiller doit être titulaire d'un « certificat de qualification ».

✓ Conduite à tenir en cas d'accident

- **En cas de contact** avec un produit toxique, nocif, corrosif ou irritant, il faut laver à l'eau claire et froide pendant 15 minutes. Si une grande surface est touchée, il faut placer la victime sous une douche et lui **enlever tous ses vêtements**. Dans tous les cas il faut lire la conduite à tenir en cas d'accident sur l'étiquette ou mieux sur la fiche de données de sécurité qui doit se trouver sur chaque poste de travail où est employé un produit potentiellement dangereux.

Quelle que soit la gravité de la blessure, il faut la faire voir à l'infirmière ou au médecin du travail qui seuls pourront juger des suites à donner.

- En cas de projection d'un produit chimique dans les yeux, il faut laver abondamment à l'eau froide et claire. Utiliser pour cela les douches oculaires (fixes ou en flacon). Dans tous les cas il faut lire la conduite à tenir en cas d'accident sur l'étiquette ou mieux sur la **fiche de données de sécurité** qui doit se trouver sur chaque poste de travail où est employé un produit potentiellement dangereux. Quelle que soit la gravité de la blessure, il faut la faire voir à l'infirmière ou au médecin du travail qui seuls pourront juger des suites à donner.
- **En cas d'ingestion, ne jamais faire vomir la personne qui a ingéré un produit chimique nocif, toxique, corrosif ou irritant.** Lire immédiatement les consignes de sécurité et consulter le centre antipoison le plus proche dont le numéro doit être affiché avec les consignes de sécurité ou sur la fiche de données de sécurité.

L'ensemble de ces règles s'applique également aux déchets dangereux.

Pour plus de renseignements, consultez la brochure INRS ED 753 relative au stockage et transfert des produits chimiques dangereux : [http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/EBAEA91236105E39C1256CD900514D2A/\\$FILE/ed753.pdf](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/EBAEA91236105E39C1256CD900514D2A/$FILE/ed753.pdf)

3. REACH

L'Union européenne a publié un nouveau règlement, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, sur les substances chimiques.

Selon ce nouveau règlement, toutes les substances chimiques produites ou importées à plus d'une tonne par an et par fabricant ou importateur, y compris celles qui circulent déjà, doivent faire l'objet d'un pré-enregistrement avant le 1^{er} décembre 2008, puis faire l'objet d'une analyse de risques et être testées par leurs fabricants ou importateurs dans les onze prochaines années...

Au risque de se voir retirer du marché avec des conséquences importantes pour les utilisateurs en aval de cette substance car « **pas de données, pas de marchés** ».

√ **Définitions**

REACH :

L'acronyme REACH correspond à enregistrement, évaluation, autorisation et restriction aux substances chimiques (en anglais Registration, Evaluation, Autorisation and Restriction of Chemicals)

Substance :

Un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en oeuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;

Préparation :

Un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus;

Article :

Un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique

√ **A qui s'adresse REACH :**

REACH concerne toute entreprise qui produit, importe, utilise ou met une substance, une préparation ou un article sur le marché. Il est nécessaire, dans le cadre de REACH, que les différentes personnes concernées soient en réseau et fassent circuler l'information (tel les FDS) concernant les substances, préparations ou articles.

REACH concerne 4 groupes de professionnels :Les fabricants :

Toute personne physique ou morale qui est implantée au sein de la CE et qui fabrique une substance. Les fabricants doivent enregistrer toutes les substances qu'ils produisent au sein de la CE en quantité supérieure à une tonne par an.

Les importateurs :

Toute personne physique ou morale qui est implantée dans la CE et qui importe une substance au sein de celle-ci. Les importateurs doivent enregistrer toutes les substances ou préparations qu'ils importent au sein de la CE en quantité supérieure à une tonne par an.

Les distributeurs :

Toute personne physique ou morale qui est implantée au sein de la CE et qui entrepose et met ensuite sur le marché une substance ou sa propre préparation, ceci pour une tierce partie. Ceci inclut les détaillants. Les distributeurs doivent avant tout veiller au bon transfert des informations, tant en amont qu'en aval.

Les utilisateurs en aval :

Toute personne physique ou morale implantée au sein de la CE, autre qu'un fabricant ou un importateur, et qui utilise une substance, soit de façon intacte, soit dans une préparation, en vue d'une utilisation industrielle ou professionnelle. Les utilisateurs doivent vérifier si les substances qu'ils utilisent seront enregistrées pour l'utilisation qu'ils vont en faire. De plus, ils sont soumis à l'obligation de diffusion des informations aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

Un distributeur ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval. Par contre un re-importateur doit être considéré comme un utilisateur en aval.

√ **Les objectifs de REACH :**

REACH repose sur le principe « sans données, pas de marché ». En effet, jusqu'à présent, les substances chimiques mises sur le marché avant 1981 pouvaient être utilisées tant que les autorités n'avaient pas d'éléments suffisants quant à leur

nocivité éventuelle et n'avaient pas émis d'interdictions pour des utilisations spécifiques. **Avec REACH, l'innocuité d'une substance doit être prouvée par l'industriel**, faute de quoi la production, la mise sur le marché et la transformation dans l'union européenne devront cesser.

Il s'agit donc de :

- créer un véritable marché intérieur européen des produits chimiques,
- maintenir une industrie chimique compétente et innovante dans l'Union européenne,
- d'améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et du public,
- d'assurer la promotion des substances alternatives
- d'améliorer la communication entre les différents intervenants.

√ **Le calendrier :**

Les substances qui ont fait l'objet d'un enregistrement préalable bénéficient des prorogations de délais suivantes:

- jusqu'au 30 novembre 2010 – substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 1000 tonnes par an; substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR des catégories 1 et 2) à partir d'une tonne par an; substances classées comme très toxiques pour les organismes aquatiques (R50/53) à partir de 100 tonnes par an;
- jusqu' au 31 mai 2013 – substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 100 tonnes par an;
- jusqu'au 31 mai 2018 – substances produites ou importées en quantités égales ou supérieures à une tonne par an.

√ **Quelques conseils aux utilisateurs aval et assimilés :**

A partir du 1^{er} juin 2008, vérifiez si les substances de vos fournisseurs sont sur la liste des substances candidates

1^{er} janvier 2009, vérifiez si vous utilisez des substances figurant sur la liste des substances pré - enregistrées. Si non, vous pouvez informer l'agence de votre intérêt pour la substance.

REACH doit et devra être une partie intégrante de votre politique d'achat et de management de votre entreprise.

√ **Publication de la liste des substances pré-enregistrées :**

L'agence européenne des produits chimiques (Echa) a publié la liste des substances pré-enregistrées sur son site Internet.

Cette liste contient près de 150.000 substances pré-enregistrées par 65.000 entreprises européennes.

Liste provisoire des substances pré-enregistrées

<http://apps.echa.europa.eu/preregistered/pre-registered-sub.aspx>

√ **Parution de la liste des substances soumises à autorisation :**

L'Agence européenne des produits chimiques (Echa) a publié, mardi 28 octobre 2008, la liste candidate des 15 substances préoccupantes soumises à autorisation.

La publication engendre de nouvelles obligations pour les entreprises, relatives aux substances, à leur préparation, et aux articles les contenant.

A partir de mardi 28 octobre 2008, les fournisseurs d'articles contenant ces substances dans des concentrations supérieures à 0,1% devront fournir

suffisamment d'informations à leurs clients, ainsi qu'aux consommateurs dans un délai de 45 jours après leur demande.

Cette information devra assurer que l'usage du produit est sans risque, et mentionner au moins le nom de la substance, précise l'Echa. Les producteurs d'une substance auront aussi à fournir une fiche de données de sécurité à leurs clients. Toute préparation non classée comme dangereuse contenant une de ces substances – concentration supérieure à 0,1% pour des préparations non gazeuses, 0,2% pour les préparations gazeuses– devra être accompagnée d'une fiche de données de sécurité pour le client, à sa demande.

Dès le 1er décembre 2008, les producteurs et les importateurs d'un produit doivent signaler à l'Echa s'il contient des substances inscrites sur la liste candidate. Une obligation, tant que la concentration de la substance est supérieure à 0,1%, et que les quantités dans ces produits dépassent une tonne par an et par entreprise.

La liste sera régulièrement actualisée, lorsque plus de substances préoccupantes seront identifiées.

http://echa.europa.eu/chem_data/candidate_list_en.asp